

**STATUTS DE L'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL
D'OCCITANIE
(IRT)**

TABLE DES MATIERES

TITRE I	DENOMINATION, COMPOSITION ET MISSIONS	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Localisation	3
Article 3	Composition	3
Article 4	Missions	4
TITRE II	GOVERNANCE	4
Article 5	Gouvernance	4
CHAPITRE 1-	LE CONSEIL	4
Article 6	Composition	4
Article 7	Durée des mandats	5
Article 8	Modalités d'élection et de désignation	5
I.	Représentant-e-s des personnels et des usagers	5
II.	Personnalités extérieures	6
Article 9	Modalités de convocation et de délibération	6
I.	Sessions	6
II.	Quorum et modes de scrutin	7
Article 10	Attributions du conseil	7
I.	En formation plénière	7
CHAPITRE 2-	LE·LA PRESIDENT·E	7
Article 11	Modalités d'élection	7
Article 12	Attributions	8
CHAPITRE 3-	LE·LA DIRECTEUR·RICE	8
Article 13	Modalités d'élection	8
Article 14	Administration provisoire	8
Article 15	Attributions	8
CHAPITRE 4-	LE PERSONNEL BIATSS	9
Article 16	Le personnel BIATSS	9
CHAPITRE 5-	LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	9
Article 17	Le conseil de développement	9
TITRE III	REGLEMENT DES LITIGES	10
Article 18	Modalités de contestation	10
TITRE IV	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	10
Article 19	Élaboration et modification des statuts	10
Article 20	Entrée en vigueur des statuts	10

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L123-3, L123-6, L712-7, L713-1, L719-2, L719-3, L719-5, D719-41 et R719-64,

Vu les articles du code de l'éducation relatifs aux écoles et instituts internes : L713-9, R719-80, D713-12 à D713-16

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment l'article 4,

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

Préambule

La création des instituts du travail s'enracine dans le mouvement d'éducation populaire et ouvrière, hérité de l'après-guerre en France.

L'Institut Régional du Travail a été créé par arrêté du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité du 1er août 2003 suite à la décision du 17 décembre 2002 du conseil d'administration de l'Université Toulouse II.

L'Institut Régional du Travail d'Occitanie, institut interne de l'Université Toulouse II, a pour but de contribuer à la promotion individuelle et collective des salarié.es et à l'avènement d'une société plus juste et plus démocratique. Ces valeurs sont partagées par l'Université Toulouse II et le mouvement syndical.

Titre I Dénomination, composition et missions

Article 1 Dénomination

La dénomination de l'institut interne à l'université régi par les présents statuts est : Institut Régional du Travail d'Occitanie (IRT).

Article 2 Localisation

L'IRT est installé à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex9

Article 3 Composition

L'IRT regroupe tous les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les usager·ère·s inscrit-e-s à l'une au moins des formations et/ou des stages organisés par la composante.

L'IRT collabore avec les autres composantes et laboratoires dont l'action de formation ou de recherche sont liées au domaine des sciences humaines et sociales du travail. Il s'appuie sur des équipes d'enseignant·e-s-chercheur·e-s, enseignant·e-s et chercheur·e-s émanant de ces composantes et laboratoires, et plus largement des équipes partenaires de l'Université.

Article 4 *Missions*

L'Institut a pour mission la formation et la recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, il a notamment pour objet :

- de poursuivre et de développer, dans un esprit de confiance mutuelle, la coopération institutionnelle entre l'université et les organisations syndicales ouvrières : CFDT, CGT et CGT-FO, constitutives historiquement des instituts du travail.
- de participer à l'effort de formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations ; l'Institut organise en particulier des stages de formation pluridisciplinaire pour les adhérents d'organisations syndicales ouvrières qui éprouvent le besoin de compléter les acquis de leur expérience et de leur formation dans l'organisation syndicale, par un enseignement de niveau universitaire ;
- de gérer des filières d'enseignement seul ou en collaboration avec des UFR et d'autres composants de l'Université ;
- d'organiser des recherches dans le domaine des Sciences Sociales du travail ;
- d'organiser des actions de formation professionnelle continue ;
- d'organiser des rencontres et colloques.

Titre II. Gouvernance

Article 5 *Gouvernance*

L'IRT est administré par un conseil élu et dirigé par un·e directeur·rice élu·e par le conseil.

Chapitre 1- Le conseil

Article 6 *Composition*

Le conseil est composé de 19 membres avec voix délibérative :

- 2 représentant·e·s des professeur·e·s et assimilé·e·s,
- 2 représentant·e·s des autres enseignant·e·s-chercheur·re·s, assimilé·e·s et des enseignant·e·s,
- 2 représentant·e·s des chargé·e·s d'enseignement,
- 2 représentant·e·s des personnels BIATSS,
- 3 représentant·e·s des usagers,
- 8 personnalités extérieures :
 - 5 personnalités extérieures qualifiées :
 - 3 responsables des services d'éducation ouvrières des organisations syndicales de salariés participant aux activités de l'Institut (CFDT, CGT, CGT/FO)
 - Le·la Président·e du Conseil Régional d'Occitanie ou son·sa représentant·e ;
 - Le·la Directeur·rice de la DIRECCTE ou son·sa représentant·e.
 - 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel par les organisations syndicales constitutives historiquement des instituts du travail (CFDT, CGT, CGT-FO)

Sont invité·e·s permanent·e·s avec voix consultative :

- Le·la Président·e de l'université ;
- Le·la directeur·rice lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le·la responsable administratif·ve et financier·ère lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le·la Directeur·rice général·e des services,
- L'agent·e comptable de l'université.

Peuvent être invités par le·la directeur·rice ou le·la président·e du conseil de l'IRT, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 7 *Durée des mandats*

Les membres du conseil de l'institut siègent pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentant·e·s des usager·ère·s dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 8 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les élections au conseil de l'IRT se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Le corps électoral des représentant·e·s des professeur·e·s et assimilé·e·s, des autres enseignant·e·s-chercheur·re·s, assimilé·e·s et des enseignant·e·s ainsi que des chargé·e·s d'enseignement, est constitué des personnels assurant au moins seize heures annuelles d'enseignement dans l'IRT, conformément à l'article D713-15 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant·e des usager·ère·s, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité par laquelle il·elle a été élu·e.

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·ère candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usager·ère·s perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au·à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le·la Président·e de l'université qui est assisté·e du Comité Electoral Consultatif. Le·la Président·e de l'Université est rendu·e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il·elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse.

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du·de la Président·e de l'université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Pour la désignation des personnalités extérieures qualifiées :

- Les services d'éducation ouvrières des organisations syndicales de salariés participant aux activités de l'Institut (CFDT, CGT, CGT/FO) désignent nommément leur représentant·e·s qui doivent assurer la responsabilité de ces services. Ils désigneront également la ou les personnes de même sexe (suppléant·e·s) qui remplacent les représentant·e·s titulaires en cas d'empêchement temporaire.
- Les organismes : Conseil Régional d'Occitanie et DIRECCTE communiquent à l'IRT l'identité des personnes appelées à siéger au sein du conseil de l'institut.
- Lorsqu'une personnalité extérieure qualifiée perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un·e représentant·e du même sexe est désigné·e pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel :

- Lors du renouvellement du conseil, ces personnalités sont désignées par les organisations syndicales constitutives historiquement des instituts du travail : CFDT, CGT, CGT-FO. Chaque organisation syndicale désigne une personnalité.
- Si la vacance d'un siège venait à être constatée en cours de mandat, l'organisation syndicale qui a vu la vacance de sa représentation désigne une nouvelle personnalité extérieure du même sexe et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 **Modalités de convocation et de délibération**

I. Sessions

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son·sa président·e.

Les convocations sont envoyées, aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la séance. Les documents d'appui sont envoyés au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, les convocations et les documents peuvent être envoyés dans un délai plus bref.

Dans les mêmes délais, les invités permanents sont destinataires de la convocation et de l'ordre du jour.

Une réunion du conseil est de droit dans le mois qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est validé par le conseil suivant. Après sa validation, il est signé par le·la président·e du conseil ou le·la directeur·rice de l'IRT.

Le relevé des décisions fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du service et sur l'ENT. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du service.

II. *Quorum et modes de scrutin*

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de 6 jours francs.

Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. Il vaut pour la durée du conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés. Lors de l'élection du·de la directeur·rice, la majorité absolue des voix est requise.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

Article 10 *Attributions du conseil*

I. *En formation plénière*

Le Conseil est appelé à délibérer sur l'organisation générale de l'Institut, il :

- vote les statuts de l'IRT ;
- élabore éventuellement un règlement intérieur ;
- définit le programme pédagogique et donne son avis sur le programme de recherche de l'Institut ;
- vote le projet de budget propre et les décisions modificatives ;
- émet un avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- émet un avis sur les recrutements et les nominations présentés par le·la directeur·rice ;
- est consulté sur les besoins d'emplois ;
- pour les campagnes d'emploi le Conseil transmet aux instances de l'université ses demandes dûment motivées et classées.

Chapitre 2- Le·la président·e

Article 11 *Modalités d'élection*

Le Conseil élit parmi les personnalités extérieures siégeant en son sein celui de ses membres appelé à le présider pendant une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

L'élection se fait à la majorité des membres en exercice du conseil de l'institut au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Article 12 *Attributions*

Le·la président·e du Conseil est responsable devant le Conseil de l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Il·elle convoque le Conseil, arrête l'ordre du jour et préside le Conseil.

En lien avec le·la directeur·rice, le·la président·e prépare les délibérations du Conseil.
Il·elle a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à la préparation des délibérations.

Il·elle veille à la conformité des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 3- Le·la directeur·rice

Article 13 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·rice est choisi·e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Le·la directeur·rice est élu·e à la majorité absolue des membres du Conseil. Si cette majorité ne se dégage pas après deux tours de scrutin, un nouveau conseil est convoqué dans un délai maximum d'un mois.

Le mandat du·de la directeur·rice est de 5 ans, renouvelable une fois.

La démission du·de la directeur·rice est soumise à un préavis d'un mois. Le·la directeur·rice annonce par écrit, de manière claire et non équivoque, au·à la Président·e de l'université sa volonté de ne pas poursuivre dans ses missions, sa démission prendra effet un mois après la date de réception de la lettre de démission.

Article 14 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·rice, en cas de dysfonctionnement grave et persistant et en l'absence d'élection du·de la directeur·rice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'université peut nommer un·e administrateur·rice provisoire.

Article 15 *Attributions*

Le·la directeur·rice dirige l'institut, pour ce faire :

- Il·elle prépare, avec le·la président·e du Conseil, les délibérations du Conseil ;
- Il·elle assure l'exécution des décisions du Conseil et lui en rend compte ;
- Il·elle prépare le budget de l'IRT en collaboration avec le·la responsable administratif·ve et financier·ère ;

- Il·elle présente le projet du budget au Conseil ;
- Il·elle est ordonnateur·rice des recettes et des dépenses, il·elle peut déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité sans distinction de catégorie ;
- Il·elle passe, au nom de l'université et pour le compte de l'IRT, tout contrat ou convention dont l'exécution est prévue dans le budget de l'institut. Il·elle peut, par délégation du·de la Président·e de l'université, signer les contrats et conventions n'entrant pas dans ce cadre ;
- Il·elle est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institut ;
- Il·elle a autorité sur l'ensemble des personnels de la composante ;
- Il·elle contrôle les conditions d'utilisation des locaux.

En matière de recrutements, aucune affectation ne peut être prononcée si le·la directeur·rice de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Chapitre 4- Le personnel BIATSS

Article 16 *Le personnel BIATSS*

Le·la responsable administratif·ve et financier·ère évalue les personnels Biatss placés directement sous son autorité. L'évaluation du·de la responsable administratif·ve et financier·ère est réalisée par le·la directeur·rice de l'IRT.

Chapitre 5- Le conseil de développement

Article 17 *Le conseil de développement*

Le conseil de développement est chargé d'assister l'IRT dans la définition des orientations pédagogiques et scientifiques.

Le conseil est composé, en fonction de l'ordre du jour, du·de la président·e du conseil de l'Institut, du·de la directeur·rice, des représentants de chacune des organisations syndicales représentées dans le conseil de l'Institut et de personnalités qualifiées.

Selon l'ordre du jour, le·la président·e ou le·la directeur·rice peut inviter toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du·de la président·e ou du·de la directeur·rice.

Titre III. Règlement des litiges

Article 18 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil ou le-la directeur-riche, le-la Président-e de l'université peut être saisi-e par toute personne, personnel ou usager-ère de l'Institut. La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le-la directeur-riche de l'Institut. peut être saisi-e par toute personne, personnel ou usager-ère de l'IRT.

Le-la directeur-riche peut saisir le-la Président-e de l'université en cas de dysfonctionnement grave et persistant au sein du service.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 19 *Élaboration et modification des statuts*

Le Conseil de l'IRT élabore et modifie à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, ses statuts, qui sont soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'université.

La demande de modification des statuts peut intervenir à l'initiative du-de la directeur-riche ou d'un tiers des membres élus.

Article 20 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 9 juillet 2013.

**Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés
par le Conseil d'administration de l'Université
Toulouse – Jean Jaurès le 13 octobre 2020
(décision n°19-2020-2021-CA)**